



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

26 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR
L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Troisième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 15 de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXPÉRIENCE DE LA TENUE DE RÉUNIONS CONCOMITANTES DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION, DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA ET
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail I

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur
l'accès et le partage des avantages,*

Rappelant les décisions [NP-1/12](#) et [NP-2/12](#),

Ayant examiné l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans la décision NP-2/12, et tenant compte des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,

Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

- 1. Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;
- 2. Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles ;
- 3. Réitère* l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne*, à cet

égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer davantage l'examen préliminaire de l'expérience de réunions concomitantes en appliquant les critères énoncés dans la décision 2/12, en se fondant sur l'expérience acquise lors la tenue simultanée de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa troisième réunion ;

5. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive¹, ainsi que l'expérience acquise lors la tenue simultanée de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹ CBD/SBI/2/16 et Add.1.